



PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT,
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2014-619 DU 12 JUIN 2014 CONCERNANT
LE DRAGAGE D'ENTRETIEN ET LE CLAPAGE DES SEDIMENTS DE QUALITE
IMMERGEABLE DE LA RADE DE LORIENT

Dossier N° 56-2017-00047

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la convention pour la protection du milieu marin de l'atlantique Nord-Est, dite OSPAR, du 20 septembre 1992 et publiée par décret n°2000-830 du 24 août 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des ports maritimes ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extrait de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Scorff approuvé le 10 août 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 28 février 2017, complété le 20 mars 2017, présenté par Monsieur le président de la Région Bretagne, enregistré sous le n° 56-2017-00047 et relatif aux dragages d'entretien et clapage des sédiments de qualité immergeable de la rade de Lorient ;

VU la consultation du préfet maritime en date du 4 avril 2017 ;

VU l'avis émis par l'agence régionale de santé en date du 19 mai 2017 ;

VU la consultation de la commission locale de l'eau du SAGE Blavet en date du 5 décembre 2017 ;

VU l'avis émis par la commission locale de l'eau du SAGE Scorff en date du 9 février 2018 ;

VU l'avis émis par la direction régionale des affaires culturelles en date du 29 décembre 2017 ;

VU l'avis émis par le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines en date du 17 avril 2018 ;

VU l'avis émis par l'autorité environnementale – CGEDD en date du 30 mai 2018 ;

VU l'arrêté de prolongation de délai en date du 15 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 5 novembre 2018 et le 7 décembre 2018 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 8 février 2019 ;

VU la réponse au rapport de la commission d'enquête formulée par les demandeurs en date du 28 février 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 2 mai 2019 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté par courrier du 3 mai 2019 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conserver des cotes de navigations suffisantes dans les ports, chenaux et passe d'entrée de la rade de Lorient ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures prévues dans le dossier et celles prescrites ci-après sont de nature à réduire les effets négatifs des opérations envisagées sur l'environnement, ces mesures permettant de concilier les activités portuaires avec l'environnement aquatique ;

CONSIDÉRANT l'article 9 de l'arrêté du 23 février 2001 sus-visé qui permet au préfet d'édicter des prescriptions additionnelles en cas de dépassement des niveaux de référence de l'arrêté du 9 août 2006 sus-visé ;

CONSIDÉRANT les investigations complémentaires et l'étude de solutions alternatives prescrites en cas de dépassement de la valeur N1 sur au moins un paramètre, des analyses de sédiments réalisées annuellement dans le cadre du plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que seuls les sédiments ne présentant aucun dépassement de la valeur N1 ou que les analyses complémentaires auront définies comme sédiments de qualité immergeable seront clapés au niveau de la zone d'immersion ;

CONSIDÉRANT que le caractère immergeable du sédiment est défini par son absence d'incidence significative sur le milieu en cas d'immersion ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation

1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Région Bretagne, représentée par son président, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée à réaliser les opérations de dragage des ports, plans d'eau dont elle est gestionnaire ou dont elle a la gestion déléguée dans la rade de Lorient, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix (10) ans.

1.2. Régime de l'autorisation

Ces travaux relèvent des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique présentée dans le tableau R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.3.0	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin	2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent. a) Et sur les autres façades, ou lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de culture marine : I. dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est > ou égal à 50 000 m ³	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 9 août 2006
		3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est < à 500 000 m ³ mais > ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord, ou > ou égal à 500 m ³ ailleurs lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines	Déclaration	

Les travaux, objet du présent arrêté sont réalisés de manière à éviter tout risque pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté ;
- aux dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions des arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant des rubriques 4.1.3.0 notamment l'arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 09 août 2006

1.3. Nature des travaux

Les travaux d'entretien des ports ont pour objectifs, dans les concessions portuaires et plans d'eau dont la gestion est assurée par la Région Bretagne :

- de répondre aux besoins de dragage ;
- de restaurer et d'entretenir les côtes d'exploitation suffisantes ;
- de surveiller et maîtriser les secteurs d'envasement préférentiel.

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à procéder aux opérations de dragage d'entretien programmées, dans les limites de ses concessions portuaires et dans les limites des plans d'eau dont elle a la gestion déléguée, telles que définies à l'article 7.

Les opérations de dragage d'entretien, conformément au dossier de demande d'autorisation, font l'objet d'un plan de gestion annuel à l'échelle de la rade.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limités au stricte nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

Le volume de dragage maximum annuel de sédiments de qualité immergeable est estimé à 167 600 m³ pour l'ensemble de la rade de Lorient. Ce volume doit s'inscrire dans la limite du volume de dragage maximum de 949 600 m³ de sédiments de qualité immergeable prévu par l'ensemble des demandeurs (Région Bretagne, Lorient Agglomération, Naval Group et la Compagnie des Ports du Morbihan) sur les dix années de l'autorisation.

Les interventions sont programmées annuellement par le bénéficiaire de l'autorisation selon le besoin vérifié par relevés bathymétriques.

L'extraction des sédiments est réalisée par la technique la plus appropriée au secteur. Leur élimination ou leur réutilisation est déterminée en fonction de leur qualité et leur innocuité, conformément à l'article 7.1.

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Zones de dragages

Les zones de dragage sont les zones identifiées dans le dossier de demande d'autorisation. Elle se situe dans les ports de Keroman et le port de commerce de Kergroise (sur la commune de Lorient), la rive gauche du Scorff et le Rohu sur la commune de Lanester, ainsi que le chenal intérieur et la passe ouest dont la Région Bretagne a la gestion déléguée.

Article 3 - Zone d'immersion

La zone d'immersion est située à 2 milles au nord-ouest de Pen-Men (Ile de Groix) et à 4 milles dans l'ouest/ sud-ouest de la pointe du Talud (commune de Ploemeur).

La zone d'immersion reçoit les sédiments et matériaux portuaires. Ils sont transportés puis clapés sur site par du matériel maritime adapté.

Cette zone est un quadrilatère défini par les points suivants :

	Lattitude	Longitude
A	47°40.700' N	3°32.630' W
B	47°40.700' N	3°31.300' W
C	47°40.075' N	3°32.397' W
D	47°40.075' N	3°33.649' W

Article 4 - Mesure de précautions et balisage

La zone de dragage sera balisée. Les gênes éventuelles à la navigation seront signalées à la capitainerie du port.

Le tri et le nettoyage des macro-déchets ($\geq 0,25$ m) devront être réalisés impérativement avant le

remplissage des engins de transport maritimes adaptés. Les matériaux de type blocs, ferrailles, macro déchets et épaves qui seraient dragués seront évacués et éliminés à terre selon la réglementation en vigueur.

Une description sommaire de ces déchets (nature, volume, destination...) est fournie dans le rapport annuel réalisé pour le service en charge de la police de l'eau.

Article 5 - Modification et caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire de l'autorisation souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 7 - Programmation annuelle

7.1. Plan de gestion prévisionnelle

Avant chaque campagne de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation prépare la programmation du plan de gestion opérationnelle des dragages d'entretien qui auront lieu entre le 16 septembre de l'année N et le 15 juin de l'année N+1. Il transmet, au plus tard le 31 juillet de l'année N, au service en charge police de l'eau une note des travaux envisagés reprenant cette programmation comportant notamment :

- la date envisagée du début des travaux ;
- la consistance (volume, localisation, durée) ;
- le résultat des analyses de la ou des zones à draguer ;
- le choix de la solution de gestion retenue.

Le choix du nombre, de la position et de la profondeur des prélèvements doivent permettre de caractériser au mieux la nature et la contamination des matériaux à draguer. Le plan d'échantillonnage est proposé au service en charge de la police de l'eau avant réalisation des opérations. Les prélèvements sont réalisés sur toute la hauteur des sédiments à draguer. Une analyse est réalisée en partie haute et une en partie basse si cette hauteur dépasse 50 cm. Des échantillons moyens peuvent être réalisés à partir de 3 échantillons élémentaires. Le cas échéant, l'analyse porte sur l'échantillon moyen.

Cette analyse porte sur les paramètres visés en annexe.

Dans le cas où les analyses feraient apparaître un dépassement de la valeur N1 sur au moins un paramètre, des investigations complémentaires seront réalisées pour établir la compatibilité de l'impact des rejets sur le milieu récepteur : tests d'écotoxicité sur larve de bivalves conformément au protocole de la norme NF ISO 17 244, et au protocole présenté en annexe.

Les matériaux dont au moins un paramètre présente un dépassement de la valeur N2, ou dont les résultats des tests d'écotoxicité sont incompatibles avec l'immersion selon le protocole présenté en annexe seront traités, stockés ou valorisés à terre selon la réglementation en vigueur.

7.2. Modalité de transmission et de validation du plan de gestion prévisionnelle

Le plan de gestion prévisionnelle des opérations des dragages d'entretien pour l'année N est porté à la

connaissance du service en charge de la police de l'eau avant le 31 juillet de l'année N, ou au moins trois mois avant le début de l'opération. Il est transmis sous format informatique et supports papiers.

Il fait apparaître la concertation menée entre les différents maîtres d'ouvrage partie prenante du plan de gestion des dragages de la rade de Lorient (Région Bretagne, Lorient Agglomération, Naval Group (ex DCNS) et la Compagnie des Ports du Morbihan).

Le service en charge de la police de l'eau prend connaissance des données du plan et demande, le cas échéant, des compléments d'informations ou des adaptations de ce plan prévisionnel sous deux mois, s'il estime que les moyens proposés pour la protection du milieu ne sont pas suffisants.

Article 8 - Opérations programmées

Un mois minimum avant le début d'exécution réelle d'une opération programmée, le bénéficiaire de l'autorisation informe les autorités administratives et acteurs locaux concernés ainsi que le comité de suivi relatif au devenir des produits de dragage de la rade de Lorient.

L'information peut être faite par courrier ou par courriel.

Article 9 - Opérations non programmées

Une opération non programmée dont l'exécution est rendue nécessaire peut être demandée.

Dans les meilleurs délais, le bénéficiaire de l'autorisation informe les services en charge de la police de l'eau et lui transmet le plan de gestion prévisionnelle mis à jour. Le motif de l'opération non programmée est mentionné.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe aussi les autorités administratives et acteurs locaux concernés.

Le préfet fait connaître par courrier son accord dans un délai de 2 mois.

Article 10 - Informations de fin de travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse après toute opération de dragage au service en charge de la police de l'eau une fiche d'information de fin de travaux ainsi qu'aux autorités administratives et acteurs locaux identifiés qui en ont fait la demande.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REALISATION ET AU SUIVI DES OPERATIONS DE DRAGAGE ET DE CLAPAGE

Article 11 - Période et condition de réalisation des travaux

Les dragages et les immersions doivent être réalisés entre le **16 septembre et le 15 juin**.

Les dragages et les clapages doivent être suspendus temporairement en cas de détection visuelle d'un mammifère marin.

Les clapages :

- sont réalisés au jusant ;
- sont réalisés au centre du site d'immersion, sauf à établir un plan de clapage pour répartir les sédiments autour du centre et éviter une accumulation trop importante en un seul point ;
- ne sont pas plus de 4 à être réalisés par jour, et n'excèdent pas 2 500 m³ par jour de sédiments en place dragués, tout maître d'ouvrage confondu.

Article 12 - Prescriptions en phase chantier et conditions générales de réalisation des travaux

12.1. Caractéristiques et mesures de suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu marin.

À cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins.

Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit.

Aucune substance polluante ne sera stockée sur les engins flottants.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre affectant l'environnement marin, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement :

- interrompre les travaux et l'incident provoqué,
- prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu environnant,
- informer également dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Toute pollution par hydrocarbures sera retenue par des barrages flottants et récupérée par une pompe à hydrocarbures.

12.2. Mesures de suivi de la qualité du milieu récepteur

À moins de 500 m des habitats remarquables constitués notamment d'herbiers de zostères un suivi spécifique doit être réalisé afin de prévenir toute atteinte à ces milieux. Des seuils d'alerte et d'arrêt sont ainsi définis sur la base des mesures de turbidité (unité : NTU) enregistrées par la sonde de référence la plus proche, telle que définie dans le dossier de demande d'autorisation, comme suit :

- seuil d'alerte égal au percentile 75 des données de turbidité enregistrées sur une année hydrologique ;
- seuil d'arrêt : égal au percentile 90 de ces mêmes données.

Article 13 - Autosurveillance par le titulaire et l'entreprise

Le titulaire prévient le service en charge de la police de l'eau 8 jours avant le début du chantier. Sous la responsabilité du titulaire, l'entreprise de dragage assure l'autosurveillance suivante.

13.1. Autosurveillance des dragages

Chaque jour de chantier, l'entreprise consigne dans le journal de chantier l'ensemble des paramètres nécessaires justifiant de la bonne exécution des travaux et en particulier :

- la nature et le nombre des engins en fonctionnement ou en panne ;
- l'emploi du matériel en fonction du temps, des incidents divers les causes de baisse de rendements ;
- la nature et la cause des arrêts de chantier ;
- les éventuels accidents ;
- toutes prescriptions imposées au cours du chantier par le bénéficiaire de l'autorisation ou préfet.

Elle signale dès que possible au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'aux collectivités concernées tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement important susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

L'entreprise en charge des travaux remplit quotidiennement des fiches d'autocontrôle dans lesquelles figurent les informations suivantes :

- date, heure de début et de fin de dragage ;
- météo et condition hydrodynamiques de la voie d'eau ;
- suivi de la turbidité ;
- volume de sédiment dragué ;
- origine, nature et volume des matériaux ;

- déchets éventuels retirés ;
- coordonnées géographiques de la zone draguée ;
- observation diverses ;
- toutes prescriptions imposées au cours du chantier par le bénéficiaire de l'autorisation ou préfet.

13.2. Autosurveillance des clapages

Lorsque les sédiments sont clapés sur la zone d'immersion définie à l'article 3, l'entreprise en charge des travaux de clapage consigne dans un journal de chantier les informations suivantes :

- la nature et le nombre des engins en fonctionnement ou en panne ;
- la date, l'heure de début et de fin de clapage ;
- les coordonnées géographiques du clapage ;
- les heures de marée ; les conditions météorologiques ;
- l'état de la mer ;
- le volume de sédiment dragué clapé ;
- la nature et la cause des arrêts de chantier ;
- les éventuels accidents ;
- toutes prescriptions imposées au cours du chantier par le bénéficiaire de l'autorisation ou préfet.

Le matériel utilisé pour la réalisation des clapages doit être équipé en permanence d'un système permettant sa localisation (AIS) et l'enregistrement de sa position géographique à tout instant.

13.3. Restitution de l'autosurveillance

Pour une durée de travaux supérieure à un mois, le bénéficiaire de l'autorisation adresse chaque fin de mois au service en charge de la police de l'eau, une copie de ce registre.

A la fin du chantier, sur la base des fiches présentées en annexe, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service en charge de la police de l'eau un document de synthèse comprenant :

- les informations précitées ;
- le résultat des suivis et analyses réalisées ;
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

Article 14 - Contrôle par le service en charge de la police de l'eau

Le service en charge de la police de l'eau contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire conformément à l'article 13.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Suivi des incidences sur la zone d'immersion

Le bénéficiaire de l'autorisation participera au programme annuel de suivi de l'impact sur les milieux aquatiques réalisé par la Région Bretagne ; ce programme a pour but d'évaluer et d'ajuster au mieux les conditions des immersions prévues et leur impact.

Les mesures comprennent :

- un suivi bathymétrique des fonds de toute la superficie de la zone de clapage ;
- un suivi vidéo ;
- un suivi et une surveillance biologique du site d'immersion ;
- un suivi et une surveillance entre le site d'immersion et la cote (vidéo et analyses de sédiments).

Le présent programme sera adapté si nécessaire par le comité de suivi du site d'immersion après

présentation et validation en commission.

Ce programme sera complété par l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000.

Tous les résultats obtenus dans le cadre de ce suivi des incidences sont transmis dès que possible au service en charge de la police de l'eau qui peut, si cela lui apparaît nécessaire, demander une intensification ou une adaptation de cette surveillance.

Article 16 - Suivi de l'avifaune

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, avec les 3 autres demandeurs, un suivi de l'avifaune dans la rade de Lorient en lien avec les travaux de dragage et, le cas échéant, adapte le calendrier des dragages pour préserver les périodes les plus sensibles.

Article 17 - Mesures préventives

Le bénéficiaire de l'autorisation engage les actions nécessaires pour supprimer le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires, des matières suivantes : piles, batteries, emballages, déchets métalliques, huiles, carburants, peintures, produits de carénage, matières fécales, déchets organiques et divers, notamment en mettant en place des dispositifs appropriés tels que des cuves à huiles usées, des bacs de collecte sélective, des dispositifs de rétention, une installation de réception des eaux usées des navires.

TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18 - Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 19 - Durée de validité de l'arrêté

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les premiers travaux de dragage n'ont pas été exécutés, dans un délai de 5 ans à compter de la parution du présent arrêté.

Article 20 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) années à compter du lendemain de sa parution.

Article 21 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 22 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

Article 24 - Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes concernées ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet du Morbihan (DDTM du Morbihan) aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal local ou régional diffusé dans le département du Morbihan ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Article 25 - Voies et délais de recours

25.1. Recours contentieux

Article L.181-17 du code de l'environnement :

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

25.2. Recours gracieux ou hiérarchique

Article R.181-51 du code de l'environnement :

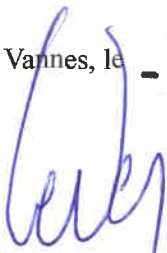
Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits que lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration. l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 26 - Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires de chacune des communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Lorient.

Vannes, le - **3 JUIN 2019**



Raymond LE DEUN

Annexes :

Tableau des volumes prévisionnels :

Site étudié	Secteur	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Kernevel		20 000			10 000	10 000	10 000	5 000			10 000
La Base	CVET	10 000				5 000			7 500		
La Base	course au large		10 000	10 000				7 500	7 500		
La Base	bassin pros					5 000	5 000			10 000	
Keroman			15 000	15 000			10 000	10 000	5 000		
Kergroise	quais	20 000		20 000		20 000		20 000		20 000	
Kergroise	roro	2 800		3 000		3 000		3 000		3 000	
Kergroise	gare maritime	3 500		2 000		2 000		2 000		2 000	
Kergroise	zone d'évitage	31 800		30 000		30 000		30 000		30 000	
Lorient centre	avant-port		10 000	10 000	5 000	5 000		5 000	10 000	5 000	
Lorient centre	bassin à flot										10 000
Scorff NAVAL GROUP		20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
Scorff rive gauche	chenal et quais	14 500	14 500		20 000		20 000		20 000		20 000
Le Rohu		10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Pen Mané		35 000			15 000			15 000			15 000
Sainte-Catherine				15 000			15 000			15 000	
Port-Louis					5 000				5 000		
Ban-Gâvres										5 000	
Chenal intérieur			40 000		20 000	20 000		20 000	20 000		20 000
Passé ouest			60 000		30 000	30 000			60 000		
Total prévisionnel à draguer (en m3)		167 600	179 500	135 000	135 000	160 000	90 000	147 500	165 000	120 000	105 000
dont clapage en mer (en m3)		167 600	54 500	110 000	80 000	100 000	75 000	112 500	70 000	105 000	75 000
dont valorisation probable des sables (en m3)		0	100 000	-	50 000	50 000	-	20 000	60 000	-	20 000
dont gestion à terre probable (en m3)		0	25 000	25 000	5 000	10 000	15 000	15 000	15 000	15 000	10 000

Carte de localisation des zones de dragage de la Région Bretagne autorisée par le présent arrêté.

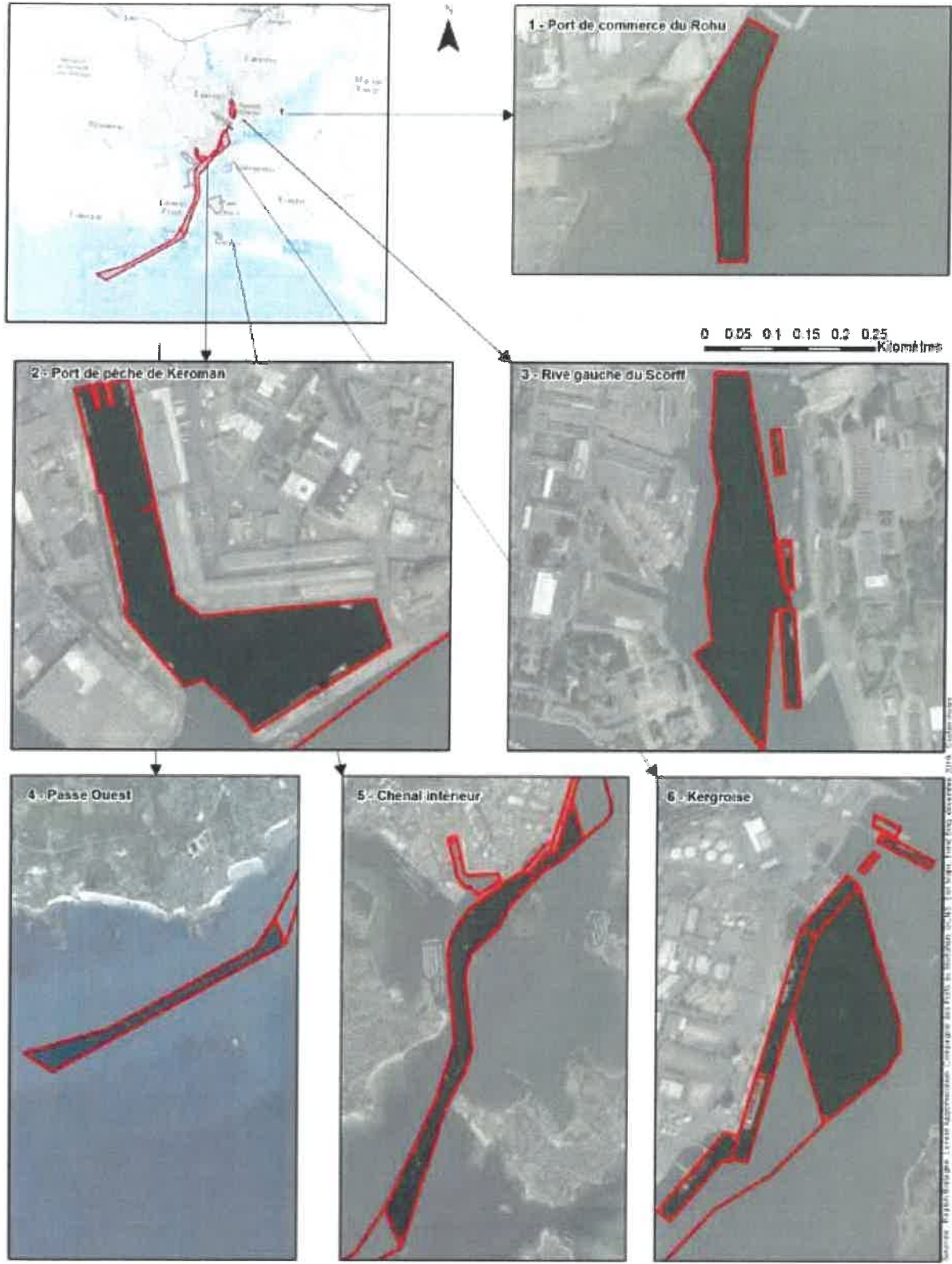
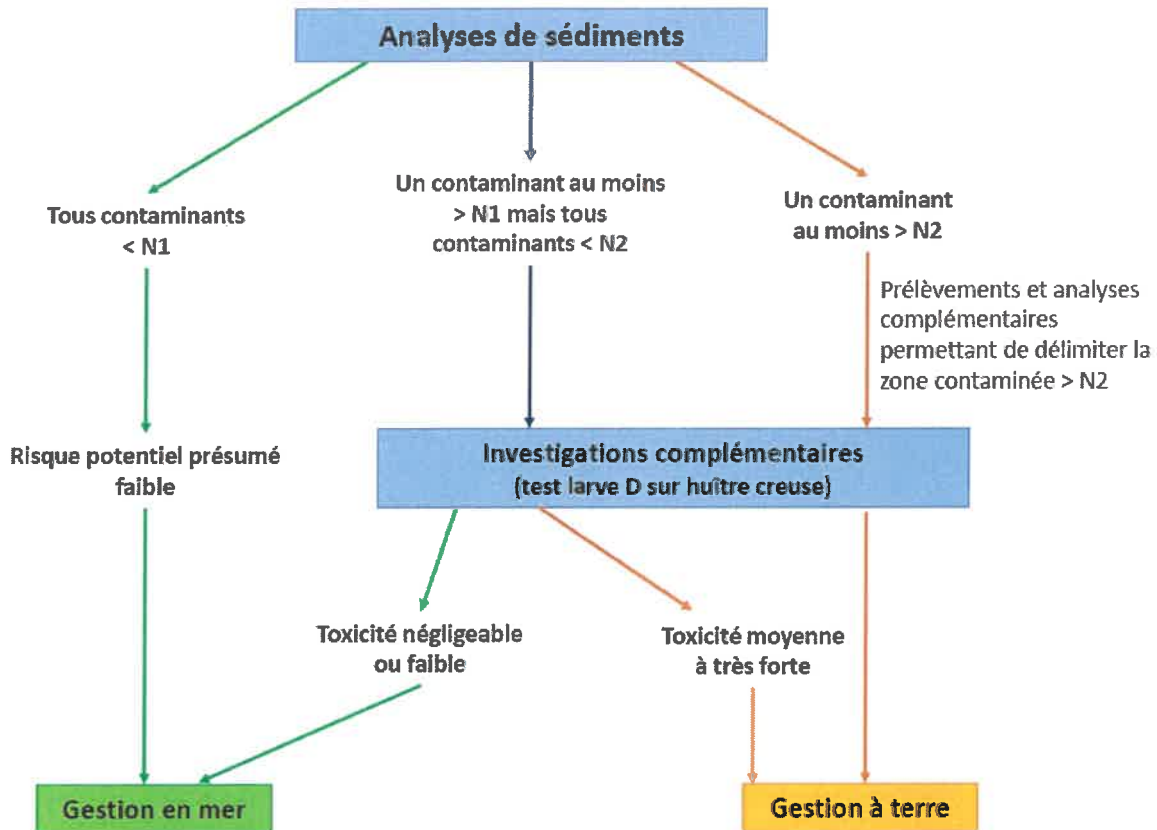


Tableau des niveaux N1/N2 à prendre en compte pour caractériser les sédiments

Paramètres	unité	Arrêté du 14/06/2000		Arrêté du 9/06/2006		Arrêté du 23/12/2009		Arrêté du 8/02/2013		Arrêté du 17/07/2014	
		N1	N2	N1	N2	N1	N2	N1	N2	N1	N2
Propriétés physiques											
Matières sèches	%										
Densité	-										
Teneur en Al	g/kg MS										
COT	g/kg MS										
Substances polluantes											
Arsenic (As)	mg/kg MS	25	50	25	50	25	50	25	50	25	50
Cadmium (Cd)	mg/kg MS	1.2	2.4	1.2	2.4	1.2	2.4	1.2	2.4	1.2	2.4
Chrome (Cr)	mg/kg MS	90	180	90	180	90	180	90	180	90	180
Cuivre (Cu)	mg/kg MS	45	90	45	90	45	90	45	90	45	90
Mercure (Hg)	mg/kg MS	0.4	0.8	0.4	0.8	0.4	0.8	0.4	0.8	0.4	0.8
Nickel (Ni)	mg/kg MS	37	74	37	74	37	74	37	74	37	74
Plomb (Pb)	mg/kg MS	100	200	100	200	100	200	100	200	100	200
Zinc (Zn)	mg/kg MS	276	552	276	552	276	552	276	552	276	552
PCB 28	mg/kg MS	0.025	0.05	0.025	0.05	0.025	0.05	0.025	0.05	0.005	0.01
PCB 52	mg/kg MS	0.025	0.05	0.025	0.05	0.025	0.05	0.025	0.05	0.005	0.01
PCB 101	mg/kg MS	0.05	0.1	0.05	0.1	0.05	0.1	0.05	0.1	0.01	0.02
PCB 118	mg/kg MS	0.025	0.05	0.025	0.05	0.025	0.05	0.025	0.05	0.01	0.02
PCB 138	mg/kg MS	0.05	0.1	0.05	0.1	0.05	0.1	0.05	0.1	0.02	0.04
PCB 153	mg/kg MS	0.05	0.1	0.05	0.1	0.05	0.1	0.05	0.1	0.02	0.04
PCB 180	mg/kg MS	0.025	0.05	0.025	0.05	0.025	0.05	0.025	0.05	0.01	0.02
Somme des 7 PCB	mg/kg MS	0.5	1	0.5	1	0.5	1	0.5	1		
Acénaphthène	mg/kg MS							0.015	0.26	0.015	0.26
Acénaphthylène	mg/kg MS							0.04	0.34	0.04	0.34
Anthracène	mg/kg MS							0.085	0.59	0.085	0.59
Benzo(a)anthracène	mg/kg MS							0.26	0.93	0.26	0.93
Benzo(a)pyrène	mg/kg MS							0.43	1.015	0.43	1.015
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS							0.4	0.9	0.4	0.9
Benzo(ghi)perylène	mg/kg MS							1.7	5.65	1.7	5.65
Benzo(k)fluoranthène	mg/kg MS							0.2	0.4	0.2	0.4
Chrysène	mg/kg MS							0.38	1.59	0.38	1.59
Dibenzo(a,h)anthracène	mg/kg MS							0.06	0.16	0.06	0.16
Fluoranthène	mg/kg MS							0.6	2.85	0.6	2.85
Fluorène	mg/kg MS							0.02	0.28	0.02	0.28
Indéno(1,2,3-Cd)pyrène	mg/kg MS							1.7	5.65	1.7	5.65
Naphtalène	mg/kg MS							0.16	1.13	0.16	1.13
Phénanthrène	mg/kg MS							0.24	0.87	0.24	0.87
Pyrène	mg/kg MS							0.5	1.5	0.5	1.5
Somme des 16 HAP	mg/kg MS										
Tributylétain (TBT)	µg/kg MS					100	400	100	400	100	400
Dibutylétain (DBT)	µg/kg MS										
Monobutylétain (MBT)	µg/kg MS										
Nutriments											
Azote Kjeldahl	g/kg MS										
Phosphore total	g/kg MS										

Niveaux réglementaires N1/N2

Protocole de caractérisation du caractère immergeable/non immergeable des sédiments



Pour les sédiments dont les concentrations sont comprises entre N1 et N2, la distinction entre les sédiments de qualité "immergeable" et les sédiments de qualité "non immergeable" se fera de la manière suivante :

- lorsque le pourcentage de larves "D" anormales d'huîtres creuses (*C. Gigas*) sera inférieur ou égal à 30% (toxicité négligeable ou faible), on considèrera que le sédiment est de qualité "immergeable" ;
- lorsque le pourcentage de larves "D" anormales d'huîtres creuses (*C. Gigas*) sera supérieur à 30% (toxicité moyenne, forte à très forte), on considèrera que le sédiment est de qualité "non immergeable".

VII RESULTATS A COMMUNIQUER

Paramètres	Méthodes	Echantillons					
		1	2	3	4	5	6
<p>- Caractérisation du sédiment</p> <p>% < 2mm</p> <p>% < 63 microns dans la fraction < 2 mm</p> <p>% < 2 microns dans la fraction < 2mm</p> <p>Al (mg/kg sec)</p> <p>Carbone organique total (%)</p> <p>Densité</p> <p>- Eléments traces inorganiques totaux sur fraction < 2 mm</p> <p>As (mg/kg sec)</p> <p>Cd (mg/kg sec)</p> <p>Cu (mg/kg sec)</p> <p>Cr (mg/kg sec)</p> <p>Hg (mg/kg sec)</p> <p>Ni (mg/kg sec)</p> <p>Pb (mg/kg sec)</p> <p>Zn (mg/kg sec)</p> <p>- Eléments traces organiques sur fraction < 2 mm</p> <p>PCB : Congénère N° 28(µg/kg sec)</p> <p>52</p> <p>101</p> <p>118</p> <p>138</p> <p>153</p> <p>180</p> <p>HAP (µg/kg)</p> <p>naphtalène,</p> <p>acénaphthylène,</p> <p>acénaphthène</p> <p>fluorène,</p> <p>phenanthrène,</p> <p>anthracène,</p> <p>fluoranthène,</p> <p>pyrène,</p> <p>benzo(a)anthracène,</p> <p>chrysène,</p> <p>benzo(b) fluoranthène,</p> <p>benzo(k)fluoranthène</p> <p>benzo(a)pyrène,</p> <p>dibenzo(ah)anthracène,</p> <p>benzo(ghi)pérylène</p> <p>indéno (123-cd)pyrène</p> <p>TBT (µg/kg)</p> <p>DBT (µg/kg)</p> <p>MBT (µg/kg)</p> <p>- Nutriments (mg/kg)</p> <p>N Kjeld.</p> <p>P. tot.,</p> <p>- Microbiologie (Nb/g)</p> <p>.....</p>							

